

CHAMBRE DE DISCIPLINE EU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE

66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

Monsieur le Directeur Général, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne /
M. A, pharmacien titulaire à ... (...)

Décision n° 1062-D

Audience du lundi 21 janvier 2013

Décision rendue publique par affichage à compter du 4 mars 2013

Le Chambre de Discipline,

- VU** enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, le 18 mai 2010, la plainte de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, dirigée contre M. A, titulaire de la Pharmacie A, sise ... - ... l'Agence Régionale de la Santé expose que M. A a méconnu les articles R.4235-21 et 22 en matière de sollicitation de clientèle ; les articles R.4235-27 et 33 en matière de compéage ; les articles R.4255-3 et 18 en matière d'indépendance de la profession ; l'article R.4235-13 concernant la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ; les articles R.4235-10, 56 et 64 relatifs à diverses déficiences professionnelles ; ces griefs sont étayés par le rapport d'inspection établi le 14 janvier 2010 ;
- VU** En date du 13 septembre 2010, la décision du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de transmettre le dossier à la Chambre disciplinaire ;
- VU** Enregistré comme ci-dessus, auprès de la Chambre, le 2 mai 2011, le mémoire en défense présenté pour M. A et tendant au rejet de la plainte par les moyens que la décision de renvoi devant la Chambre disciplinaire doit être réputée comme nulle ; les constats de la mission d'inspection sont contestables et constituent une voie de fait relevant des institutions judiciaires ; il a été porté atteinte à la présomption d'innocence ; les manquements reprochés à M. A sont sans fondement, la procédure engagée ne relève que de l'activité judiciaire compétente ;
- VU** l'ordonnance de clôture d'instruction, en date du 15 avril 2011, avec effet au 2 mai 2011
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;

à l'audience du 21 janvier 2013, à laquelle siégeaient : Monsieur François GOURDON, Président de la Chambre de discipline, Monsieur Jean-François BARDOT, Conseiller titulaire ; Monsieur François COUDERT, Conseiller suppléant ; Monsieur François MAILLOT, Conseiller suppléant ; Madame Françoise MANHES, Conseiller titulaire ; Monsieur le Professeur Jacques METIN ; Madame Véronique MOREL-NEYRIAL, Conseiller suppléant;



OUI le rapport de Mme R ;

- ✓ M. G, représentant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- ✓ Maître HONNORAT, Avocat de M. A
- ✓ Ainsi que M. A

qui s'est exprimé en dernier ;

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT que la procédure disciplinaire étant indépendante de la procédure judiciaire, elle peut légalement être conduite sans attendre que cette dernière ait abouti ; qu'elle peut également se fonder sur des faits relevés à l'occasion de constatations opérées parallèlement dans la perspective de poursuites judiciaires ;

Qu'ainsi, la plainte formée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne envers M. A est recevable et qu'il y'a lieu d'y statuer ;

CONSIDERANT qu'il appartient à M. A, dans le cadre d'un débat disciplinaire contradictoire, de faire valoir tous éléments de fait ou de droit, pour assurer sa défense ;

Que ce n'est qu'après avoir pris connaissance de celle-ci, comme de toutes les pièces du dossier, que la Chambre disciplinaire se prononce et que, par suite, la présomption d'innocence de M. A ne peut être regardée comme méconnue ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction que l'activité vétérinaire de l'officine est déterminante dans la réalisation de son chiffre d'affaires ; que les trois-quarts de cette activité sont réalisés pour des clients ne résidant pas dans la région Auvergne ;

Que le maintien et le développement de celle-ci sont facilités par le recours à un « commercial » qui développe des relations privilégiées avec certains vétérinaires ou certains regroupements d'éleveurs ;

Qu'en outre, un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E) a été créé, associant M. A et un autre pharmacien, installé dans avec 3 vétérinaires dont les cabinets se trouvent ..., dans ... et à ... ;

CONSIDERANT que ces caractères de l'activité vétérinaire de M. A ont pour conséquence de favoriser le choix privilégié de son officine par les membres de groupements d'éleveurs et par les clients des vétérinaires associés ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont établis un compéage entre M. A et certains prescripteurs en même temps qu'une perte d'indépendance à leur profit et une sollicitation répétée de clientèle ;



CONSIDERANT en outre que l'examen des ordonnanciers fait apparaître que certains produits ont été délivrés sans ordonnance ;

Que ces faits sont contraires notamment aux articles R.4235-21 et 22, relatifs à la sollicitation de clientèle, R.4235-27 et 33, relatifs au compéage, et R.4235-3 et 18, relatifs à l'indépendance de la profession ;

Qu'ils sont de nature à donner lieu à sanction ;

CONSIDERANT qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en prononçant à l'encontre de M. A une interdiction d'exercice de 9 mois effective à compter du 2 mai 2013.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article I Il est prononcé à l'encontre de M. A une interdiction d'exercice de 9 mois à compter du 2 mai 2013.

Article II Notification de la présente décision sera faite à :

- ✓ M. A ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- ✓ Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
- ✓ Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**Le Président Honoraire du Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la Chambre disciplinaire**

Signé

François GOURDON

